

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal  
No : R-3879-2014, phases 3 et 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Société en Commandite Gaz Métro

(ci-après le «Distributeur»)

Demanderesse

et

Groupes de recherche appliquée en  
macroécologie

(ci-après «GRAME»)

Intervenant

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3879-2014  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PHASES 3 et 4  
PAR LE GRAME  
Date: 16 SEPT. 15  
Pièces n°: NON COTÉE

### Argumentation du GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

#### 1. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

##### 1.1 Atteinte de la Cible de la Stratégie énergétique 2006-2015

1. Dans la décision D-2014-201 rendue en phase 2 du présent dossier, la Régie acceptait la bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique dans l'attente de la prochaine Stratégie énergétique :

« [326] La Régie constate que les objectifs du PGEÉ de Gaz Métro pourraient être revus en profondeur dans la prochaine politique énergétique du gouvernement du Québec (note 56).

[327] Dans l'attente de cette nouvelle politique énergétique, la Régie accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro.»<sup>1</sup>

2. Tel qu'exprimé dans l'allocation de monsieur Cabana en début d'audience<sup>2</sup>, le Distributeur est présentement dans une période de transition entre la Stratégie 2006-2015 et 2016-2020;

<sup>1</sup>R-3879-2014, phase 2, D-2014-201, par. 326 et 327

3. Pour le Distributeur d'électricité Hydro-Québec, l'heure est également au bilan, le gouvernement du Québec ayant même ordonné, dans le décret 579-2015, d'accompagner son prochain Plan stratégique d'un bilan de son PGEÉ, dix ans après sa mise en place :

«IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances :

[...]

QUE le plan stratégique portant sur les années 2016- 2020 contienne un bilan à l'égard des sujets suivants :

1. le développement de l'énergie éolienne, notamment en ce qui concerne les initiatives du Québec et ses retombées depuis le lancement du premier appel d'offres en 2003;

2. l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne les activités d'Hydro-Québec Distribution et les retombées pour les consommateurs, plus de dix ans après la mise en place de son Plan global en efficacité énergétique;

3. les activités d'Hydro-Québec dans la recherche et le développement;»<sup>3</sup> (notre souligné)

4. Tel qu'exprimé par Mme Moreau dans la présentation du GRAME, la Stratégie énergétique 2006-2015 couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 31 mars 2016. Certains des résultats fournis par le Distributeur jusqu'à cette date sont donc des estimations, les données réelles ne pouvant être fournies qu'après le 31 mars 2016<sup>4</sup>;

5. Le GRAME recommande la tenue d'une séance d'informations lors de laquelle les représentants du Distributeur présenteraient les résultats réels et finaux d'économies d'énergie sur la période de cette Stratégie, ainsi que les retombées économiques pour la clientèle et les points à améliorer;

6. Cette demande se rapproche de celle formulée par le gouvernement au Distributeur d'électricité Hydro-Québec dans le décret précité<sup>5</sup>;

7. Dans un deuxième temps, bien que la Stratégie énergétique 2016-2015 ne doive être déposée qu'à l'automne 2015, la Régie devrait recommander au Distributeur de ne pas tarder à constituer un Groupe de travail suite au dépôt de la nouvelle Stratégie, avec la participation des intervenants. Comme l'a suggéré Mme Moreau lors de la présentation du GRAME, un tel groupe de travail pourrait se pencher sur les éléments suivants :

---

<sup>2</sup> A-127, Notes sténographiques du 8 septembre 2015, p. 17, m. Cabana : «*Nous attendons bien sûr avec impatience la nouvelle mouture de la Politique énergétique qui, nous l'espérons, devrait sortir dans les prochains mois.*»

<sup>3</sup> Décret 579-2015 du Gouvernement du Québec daté du 30 juin 2015, CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

<sup>4</sup> A-135, Notes sténographiques du 11 septembre 2015, p. 133, Mme Moreau

<sup>5</sup> A-135, Notes sténographiques du 11 septembre 2015, p. 134, Mme Moreau

- la cible globale pour le gaz naturel et la part attribuable au Distributeur sur la période de la nouvelle stratégie ;
- la cible annuelle à atteindre pour le Distributeur ;
- la mise à jour de la structure de bonification ;
- les pistes d'amélioration pour le PGEÉ.

8. Bien que dans son allocution monsieur Pouliot indiquait que Gaz Métro était favorable à la consultation des intervenants, il précisait que cet exercice de consultation pourrait difficilement se réaliser avant le dépôt du prochain dossier tarifaire prévu pour avril 2016<sup>6</sup>;

9. Mme Moreau soulignait dans sa présentation que la nouvelle Stratégie énergétique sera probablement en vigueur dès 2016, et qu'ainsi les budgets demandés pour 2016 devront servir à l'atteinte des cibles prévues dans cette Stratégie<sup>7</sup>;

10. Il serait donc plus prudent pour la Régie de rendre dès maintenant certaines ordonnances permettant de ne pas reporter l'étude de cet enjeu au-delà de l'année 2016;

## **1.2 Intégration des bénéfices non énergétiques (BNÉ) aux tests économiques du PGEÉ**

11. Au présent dossier, le Distributeur propose d'intégrer les bénéfices non-énergétiques aux tests économiques du PGEÉ, soit le TCTR, le TP et le TNT<sup>8</sup>;

12. Tel que conseillé par la firme Dunsky dans son Analyse des bénéfices non-énergétiques des programmes d'efficacité énergétique (B-502), les BNÉ du Massachusetts ont été appliqués aux programmes de Gaz Métro, en fonction d'une approche basée sur la similarité des coûts évités du Distributeur et de cet état. Un facteur de pondération de 75% a été retenu, notamment afin de présenter des résultats conservateurs<sup>9</sup>;

13. Tel que confirmé par monsieur Gobeil, pour le TCTR, les ajouts génériques calculés par programme seront appliqués aux coûts évités de Gaz Métro<sup>10</sup>, lesquels incluent les coûts du SPEDE<sup>11</sup>;

---

<sup>6</sup> B-0658, p. 6

<sup>7</sup> A-135, Notes sténographiques du 11 septembre, p. 135 à 138, Mme Moreau

<sup>8</sup> B-502, GM-110, doc. 3, p. 35

<sup>9</sup> B-502, GM-110, doc. 3, p. 32 et A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 38-39, R. 16 et 17, m. Gobeil

<sup>10</sup> A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 34-35, R. 8 à 10, m. Gobeil

<sup>11</sup> B-543, GM-115, doc. 5, p. 16, R. 5.1: «Les coûts du SPEDE ne font pas partie des coûts du programme PE207 Études de faisabilité et ce, autant pour un client « grand émetteur » que pour un client « non-grand émetteur ». Les coûts du SPEDE sont intégrés aux coûts évités, comme détaillé à la section 4.2.7 du document Mise à jour de l'évaluation des coûts évités du gaz naturel pour Gaz Métro<sup>1</sup> déposé en phase 2 du présent dossier tarifaire. Étant intégrés aux coûts évités, les coûts du SPEDE sont considérés dans les tests de rentabilité qui considèrent les coûts évités.»

14. Ainsi, selon la proposition du Distributeur d'intégrer les bénéfices non énergétiques aux tests de rentabilité des programmes du PGEÉ, la portion du coût évité correspondant au SPEDE est aussi majorée du pourcentage correspondant aux bénéfices non-énergétiques<sup>12</sup>;

15. Au Massachussets, les coûts du carbone (qui varient entre 5 et 25\$ la tonne) sont également inclus aux coûts évités<sup>13</sup> ce qui permet une comparaison de ces coûts avec ceux du SPEDE payables par Gaz Métro;

16. Bien que la comparaison des coûts évités semble appropriée entre le Massachussets et ceux de Gaz Métro, le GRAME maintient sa recommandation<sup>14</sup> à l'effet que le test principal demeure le TCTR. Dans l'éventualité où la Régie se déclarerait favorable aux BNÉ, le GRAME maintient sa recommandation de présenter les résultats des tests de rentabilité avec et sans les BNÉ;

17. Le Distributeur indiquait lors des présentes audiences et par la voix de monsieur Pouliot<sup>15</sup>, ne pas être fermé à cette manière de procéder, mais indiquait que cela entraînerait une lourdeur administrative non essentielle;

18. À cet égard, il est utile de se rappeler la réflexion de Me Rozon à l'effet que les tests utilisés par les distributeurs sont les mêmes et que la cohérence du processus demeure une préoccupation pour la Régie :

*«[123] Comme vous le savez, la Régie réglemente plus d'un distributeur ; actuellement, les tests qui sont utilisés, ce sont les mêmes tests, que ce soit pour Hydro-Québec, Gazifère ou Gaz Métro. S'il y a des modifications, des bonifications, dans les tests, est-ce qu'il ne serait pas aussi plus opportun que ces changements-là se fassent pour l'ensemble des distributeurs et non pas seulement pour un, et puis, en tout cas, c'est une réflexion qu'on avait et qu'on voulait simplement partager. On n'a pas nécessairement la solution sur la façon dont ça devrait se faire mais c'est une préoccupation qu'on peut avoir comme régie en termes de cohérence à l'égard des différentes causes que l'on a à traiter.»<sup>16</sup> (notre souligné)*

19. Par ailleurs, Me Rozon a également signifié à monsieur Cabana (panel 1) et à monsieur Pouliot (panel 9) sa préoccupation quant à l'opportunité d'attendre de connaître la Stratégie avant de modifier les tests de rentabilité du PGEÉ pour y inclure les bénéfices non énergétiques<sup>17</sup>;

---

<sup>12</sup> A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 36, R. 11, m. Gobeil

<sup>13</sup> A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 36 à 38. R. 13 à 15, m. Gobeil

<sup>14</sup> C-GRAME-043, page 30

<sup>15</sup> B-0658, p. 3

<sup>16</sup> A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 140-141, Q. 123, Me Louise Rozon

<sup>17</sup> A-127, Notes sténographiques du 8 septembre 2015, p. 53, Q. 76, Me Louise Rozon : «*Est-ce qu'il ne serait pas approprié d'attendre de connaître cette stratégie-là avant de modifier les tests qui permettent d'évaluer les programmes?*» ; A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 138-139, Q. 122, Me Louise Rozon : «*[122] D'accord. Dans cette perspective-là, et comme je le mentionnais à monsieur Cabana, est-ce qu'il ne serait pas plus opportun d'attendre de connaître cette nouvelle Politique*

20. Aussi, le GRAME est en accord avec la réponse fournie par monsieur Fontaine de SÉ-AQLPA à la question de Me Turgeon, lors des audiences du 14 septembre 2015, à savoir s'il n'y aurait pas un parallèle à faire entre les BNÉ proposés par Gaz Métro et la notion d'externalités en environnement<sup>18</sup>;

21. Le GRAME est également en accord avec les propos de monsieur Schepper lors de la présentation du ROEE à l'effet que les BNÉ ne mettent pas suffisamment l'accent sur les économies d'énergie en introduisant d'autres bénéfices<sup>19</sup>;

22. De plus, bien le GRAME soit favorable à l'introduction des BNÉ, le GRAME considère qu'utiliser le BNÉ comme test principal ne permettrait pas de suivre efficacement la rentabilité économique des programmes en efficacité énergétique. À cet égard le GRAME indiquait dans son rapport qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche de solutions pour améliorer les résultats des tests de rentabilité d'un point de vue économique<sup>20</sup>;

### **1.3 Rentabilité des programmes**

23. Le GRAME proposait dans son rapport une piste d'amélioration de la rentabilité des programmes<sup>21</sup> en lien avec la participation du Québec au SPEDE. Les coûts liés au SPEDE sont intégrés aux tarifs ou payés directement par les clients considérés grands émetteurs, ce qui a comme conséquence d'améliorer la rentabilité des mesures associées aux programmes du PGEÉ et la PRI des mesures<sup>22</sup>;

24. Par conséquent, le GRAME recommande au Distributeur de procéder à une analyse de cet impact par programme, notamment pour les programmes d'aide à l'implantation afin d'être en mesure de déterminer la valeur de cet avantage additionnel pour le client, permettant ainsi d'ajuster les aides financières offertes par le PGEÉ;

### **1.4 Recommandations spécifiques aux programmes**

25. En ce qui concerne les recommandations du GRAME spécifiques à certains programmes en efficacité énergétique du Distributeur, soit les programmes Thermostats programmables (PE103), Chaudière efficace (PE 111), Fenêtre Energy Star (PE 124), Chaudière à efficacité intermédiaire (PE202), Chaudière à condensation ((PE 210) et Innovation (PE 220) nous référons la Régie aux pages 9 à 11 du rapport C-GRAME-0043;

---

*énergétique avant de modifier ou de bonifier les tests qui sont actuellement utilisés comme guides, là, pour l'examen des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs?»*

<sup>18</sup> A-137, Notes sténographiques du 14 septembre 2015, p. 34 à 37, R. 24, monsieur Jacques Fontaine

<sup>19</sup> C-ROEE-0063, p. 2-3

<sup>20</sup> C-GRAME-043, page 30

<sup>21</sup> C-GRAME-043, pages 11 à 14

<sup>22</sup> A-135, Notes sténographiques du 11 septembre 2015, p. 139 à 141, Mme Moreau

## **2. PRRC, PRC et CASEP**

26. Le GRAME a procédé à une analyse des données sur le nombre d'adhérents aux PRC et aux PRRC qui participent également à des programmes d'efficacité énergétique<sup>23</sup>;

27. Selon cette analyse, le GRAME a constaté que 52% des adhérents au PRC participent à un programme en efficacité énergétique, alors 76,5% des adhérents au PRRC participent à un programme en efficacité énergétique en 2015<sup>24</sup>, mettant en lumière le fait que les programmes de rabais commerciaux agissent comme levier pour le PGEÉ<sup>25</sup>;

28. Une augmentation de l'adhésion aux programmes du PGEÉ des clients qui sont admissibles aux programmes commerciaux (PRC, PRRC et CASEP) peut constituer un moyen à court terme simple et efficace d'améliorer les résultats du PGEÉ. Une telle piste d'amélioration du PGEÉ pourrait être discutée lors d'un groupe de travail constitué suite au dépôt de la stratégie énergétique 2016-2025<sup>26</sup>;

29. En audience, le témoin du Distributeur monsieur Pouliot a confirmé que Gaz Métro n'avait jamais procédé à une analyse sur les motivations de la clientèle à participer à ces programmes<sup>27</sup>;

30. Par conséquent, le GRAME recommande que soit menée une étude portant sur les facteurs qui influencent les participants à opter pour des équipements plus efficaces et à adhérer à des programmes d'efficacité énergétique lorsqu'ils adhèrent à un programme de rabais commercial. Cette étude serait utile pour la réflexion entourant la clôture de la Stratégie énergétique 2005-2016 et celle qui s'amorcera suite au dépôt de la nouvelle Stratégie;

31. Quant à la demande du Distributeur de reporter à la cause tarifaire 2016 l'examen des grilles d'aides financières révisées et d'approuver les modifications aux textes de ces programmes (GM-17, doc. 3), le GRAME recommande à la Régie de l'approuver;

32. Le GRAME recommande également à la Régie d'approuver le montant de IMS pour le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP);

## **3. Dérogation aux CST pour la conclusion d'un contrat particulier**

33. Dans ses commentaires en début d'audience, le président de la Régie, monsieur Bouliane, a demandé aux intervenants de traiter en argumentation de la demande du Distributeur de déroger à l'article 16.1.3 des *Conditions de service et Tarif* pour conclure

---

<sup>23</sup> C-GRAME-0043, p. 20 à 25

<sup>24</sup> C-GRAME-043, p. 21

<sup>25</sup> A-135, Notes sténographiques du 11 septembre 2015, p. 137

<sup>26</sup> A-135, Notes sténographiques du 11 septembre 2015, p. 137 -138

<sup>27</sup> A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 34, R. 7, m. Pouliot

un contrat d'une durée de 7 mois, plutôt que douze, et sur la manière de concilier cette demande par rapport aux articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie<sup>28</sup> :

«53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

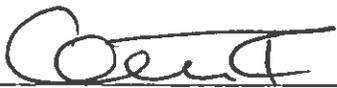
54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement est sans effet.»<sup>29</sup> (nos soulignés)

34. Le Distributeur demande à la Régie de l'autoriser à déroger à l'article 16.1.3 des CST afin de lui permettre de conclure avec un client majeur spécifique oeuvrant dans le domaine de la métallurgie, un contrat d'une durée de 7 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 mars 2016. L'article 16.1.3 CST prévoit que tout contrat écrit, à l'exception de celui prévoyant le service de gaz d'appoint, doit être d'une durée minimale de 12 mois<sup>30</sup>;

35. Dans la mesure où la Régie accepte cette dérogation à l'article 16.1.3 des CST du Distributeur, le GRAME soumet que cette demande ne contrevient pas aux articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie, puisque ce contrat sera approuvé par la Régie et non conclu de manière arbitraire par le Distributeur pour ce client spécifique oeuvrant dans le secteur de la métallurgie.

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Le 16 septembre 2015.



**Geneviève Paquet, avocate**  
Procureure pour le GRAME

---

<sup>28</sup> A-127, Notes sténographiques du 8 septembre 2015, p. 10, m.. Bouliane

<sup>29</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, art. 53 et 54

<sup>30</sup> Conditions de service et Tarifs, SCGM, article 16.1.3 : «16.1.3 Durée du contrat : Tout contrat écrit doit être d'une durée minimale de 12 mois sauf pour un contrat en service de gaz d'appoint pour lequel la durée du contrat peut être inférieure à 12 mois.»